

An impressionist painting of a landscape, featuring a prominent red flower in the center. The background is a mix of warm, earthy tones like yellow, orange, and green, with visible brushstrokes and a textured surface. The painting is set within a rounded rectangular frame on a yellow background.

Le droit au logement des Roms et des Gens du voyage en Europe

Édition spéciale de Housing Rights Watch

HIVER 2010



**HOUSING
RIGHTS
WATCH**

La Discrimination, le Droit au logement et la population Rom en Espagne

Par GUILLEM FERNÁNDEZ EVANGELISTA, Associació ProHabitatge, Espagne

Selon un rapport publié par la *Fundación Secretariado Gitano*, la population Rom en Espagne est une communauté largement intégrée d'un point de vue résidentiel. La population Rom qui vit dans des logements « standardisés » est passée de 68% en 1991 à 88% en 2007. En outre, les situations les plus graves d'exclusion résidentielle de cette communauté ont diminué. Elles représentaient 31% des cas en 1991 et sont passées à 12% en 2007. Selon une étude du CIS, 49% des familles Roms qui avaient un logement en 2006 étaient propriétaires, 34% étaient locataires et 16% d'entre elles occupaient leur logement sur la base d'un système de bail non réglementé. Parmi ceux qui possédaient leur logement, 38% avaient encore un emprunt immobilier et un tiers d'entre eux avaient un logement protégé selon des modalités établies par la loi. Dans l'intervalle, 80% des locataires louaient leur logement en dessous du prix du marché parce qu'ils avaient des baux aux termes de l'ancienne loi ou vivaient dans des locations officiellement protégées.² En outre, ils résident principalement dans des zones urbaines (88%), seuls 6% d'entre eux vivant dans des campements ségrégués³. Par conséquent, l'Espagne est considérée en Europe comme l'un des modèles les plus inclusifs au niveau résidentiel en ce qui concerne la minorité Rom⁴. Malgré ces réalisations majeures, on continue d'observer dans la communauté Rom en Espagne des situations résidentielles précaires comme des logements de qualité inférieure, des logements surpeuplés, de nouveaux bidonvilles ou des facteurs comme la discrimination résidentielle, qui affectent le développement du droit au logement. 11.7% de la population Rom qui a participé à l'enquête FSG vivaient dans des logements de qualité inférieure. Cette catégorie comprend des maisons à l'état de ruines (6.8%), des cabanes et des grottes (3.9%), des logements préfabriqués ou des logements temporaires (0.5%),

des hébergements mobiles (0.3%), et des hébergements non conçus pour être habités (0.2%). Selon le rapport CIS, 33.6% des Roms qui ont participé à l'enquête avaient connu une situation de discrimination lors de l'accès à un bail et 22% ont été confrontés à des discriminations au moment d'acheter une maison. C'est pourquoi nombre des réalisations, des limites et des revers vécus par la population Rom dans l'Espagne d'aujourd'hui sont conditionnés par le processus historique qu'ils ont vécu⁵, la mesure dans laquelle la discrimination qu'ils subissent habituellement a été surmontée, ainsi que les lois et les politiques développées et appliquées au cours des années⁶.

Égalité et logement dans la Constitution espagnole

L'article 1.1 de la Constitution espagnole (CE) établit un État social qui promeut l'égalité en tant que valeur majeure de son système législatif et l'article 14 proclame que tous les Espagnols sont égaux devant la loi *et ne peuvent en aucune façon subir de discrimination en raison de leur naissance, de leur race, de leur sexe, de leur religion, de leurs opinions ou de tout autre état ou circonstance personnelle ou sociale*. Dès lors, la discrimination légale qui a historiquement existé en Espagne contre la population Rom disparaît⁷, mais la discrimination sociale continue d'exister⁸, et il revient aux pouvoirs publics de *favoriser les conditions en faveur de la liberté et de l'égalité des individus et des groupes auxquels ils appartiennent pour qu'elles deviennent réalité et soient efficaces, et de lever les obstacles qui les empêchent ou les entravent, en facilitant la participation de tous les citoyens dans la vie politique, économique, culturelle et sociale* (article 9.2SC). Le

1 Fundación Secretariado Gitano. Carte sur le logement et la communauté rom en Espagne, 2007. On peut lire d'autres comme *Caritas Diocesana Tui Vigo: Población cigana y trashontana de Vigo*. 2002

2 Étude no. 2264. Centro Investigaciones Sociológicas, Étude sociologique des ménages roms. 2006

3 Fundación Secretariado Gitano. Carte sur le logement et la communauté rom en Espagne, 2007.

4 En ce qui concerne les bonnes pratiques, voir *Améliorer le logement des Roms et éliminer les bidonvilles*, Espagne FRA, octobre 2009

5 La sédentarisation de la population rom s'est déroulée en plusieurs étapes au cours des plus de 300 Sanctions pratiques (les lois anti-Roms) et au cours du processus de migration de la ville vers la campagne entre 1960 et 1970. Ceci expliquerait les différentes situations en matière résidentielle dans lesquelles la communauté rom vit actuellement en Espagne et la disparition virtuelle de leur style de vie itinérant et nomade. Ce phénomène s'est toutefois accentué au cours de ces dernières années en raison de l'arrivée des communautés roms en provenance d'autres pays et d'immigrants en situation administrative irrégulière.

6 Diversidad Residencial de la Comunidad gitana en España. Rapport sur le logement et la communauté rom, 2007

7 De plus, en raison de leur persécution au cours de l'histoire, l'article 19SC relatif à la liberté de circulation et de choix du lieu de résidence sur le territoire espagnol était également important pour la communauté rom.

8 Voir l'Étude analytique nationale sur le logement. Point focal Raxen pour l'Espagne. 2003

texte constitutionnel ne reconnaît toutefois pas explicitement les minorités ethniques, bien que le préambule reconnaisse et protège *tous les Espagnols et les peuples d'Espagne dans l'exercice des droits de l'homme, de leur culture et de leurs traditions, de leur langue et de leurs institutions*, et la population Rom pourrait en faire partie. Selon Alejandro Martínez⁹, aux termes de la jurisprudence espagnole, le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi se traduit par la nécessité que tous reçoivent le même traitement dans des situations identiques¹⁰, en d'autres termes, l'égalité comprend l'interdiction de discriminer¹¹. Vu sous cet angle, le principe d'égalité donnerait aux citoyens un droit subjectif consistant à être traité de façon égale à d'autres citoyens dans des situations *de facto* identiques¹², en interdisant toute différence de traitement qui ne soit pas justifiée et en trouvant une limite au principe de légalité¹³. En outre, l'interdiction de discrimination inscrite à l'article 14SC comprend non seulement la discrimination directe, mais également la discrimination indirecte¹⁴.

Au sein de l'état espagnol, 6 personnes sur 10 reconnaissent qu'elles ne connaissent pas leurs droits en cas de discrimination¹⁵, qui constitue un délit aux termes de la Loi organique 10/1995, datée du 23 novembre, du Code pénal espagnol, dans ses articles 22.4 (facteur aggravant de la responsabilité pénale), 314 (discrimination grave sur le lieu de travail), 510 (ceux qui provoquent la discrimination), 511 (refus de servir de la part d'un fonctionnaire public en raison d'une discrimination) et 512 (discrimination dans les activités professionnelles privées). Il convient de remarquer que l'Espagne a signé la Convention de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, qu'au niveau européen, elle est subordonnée à la Directive 2000/43/EC relative à l'application du principe d'égalité de traitement des personnes quelle que soit leur origine raciale ou ethnique. L'Espagne a signé

et ratifié plusieurs Traités internationaux relatifs aux droits fondamentaux qui, aux termes des articles 10.2SC et 93SC font désormais partie du système législatif interne. Tous les mécanismes internationaux en place comprenant des dispositions en matière de logement sont dès lors transposés¹⁶, il en va de même pour les dispositions sur l'égalité et la non-discrimination. La transposition de la directive européenne anti-discrimination dans le système législatif national a donné lieu à la loi 62/2003, datée du 30 décembre, sur les mesures fiscales, administratives et sociales qui lient la discrimination et le logement dans l'article 29 en *établissant des mesures pour garantir que le principe de l'égalité de traitement et de non-discrimination pour des raisons d'origine raciale ou ethnique soit réel et effectif en matière d'éducation, de soins de santé, de droits et de services sociaux, de logement et, en général, dans l'offre et l'accès à tous les biens et services*.

Parmi ces mesures, l'article 30 envisage des actions de discrimination positive en relation avec l'origine raciale ou ethnique pour garantir la pleine égalité dans la pratique, sans empêcher *des mesures spécifiques à maintenir ou à adopter en faveur de groupes spécifiques pour prévenir ou compenser des désavantages qui les affectent en raison de leur origine raciale ou ethnique*. En fait, les décisions rendues par la Cour constitutionnelle (nos. 216/1991, datée du 14 novembre, et 269/1994, datée du 3 Octobre), acceptent les actions de discrimination positive aux termes de l'article 9.2SC, comme cela a été précisé auparavant, en particulier dans des situations découlant du genre ou du handicap. C'est pourquoi la discrimination positive vis-à-vis des groupes de personnes vulnérables en termes de logement est non seulement possible, mais cela peut également être une exigence constitutionnelle afin de garantir l'égalité des droits¹⁷ dont le droit au logement (Article 47SC). Ces droits doivent être respectés,

9 Martínez, A. *La condición social y jurídica de los gitanos en la legislación histórica española*. Thèse de doctorat 2007. Faculté de Droit, Université de Grenade

10 Décision de la Cour suprême espagnole (STS) 31.05.1994 et Décision de la Cour constitutionnelle (STC) 10.07.1981

11 STS 30.11.1993

12 STS 13.05.1994

13 STS 24.02.1994

14 SSTC 13/2001 29 janvier et 253/2004 22 décembre

15 <http://www.reflejosocial.com/discriminacion/casi-6-de-cada-10-espanoles-afirma-no-conocer-sus-derechos-en-caso-de-sufrir-discriminacion/> (Revision 26.11.2010)

16 Comme l'article 25.1 de la Déclaration universelle de l'ONU, l'article 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) (arts.13 et 14.2), la Convention sur les droits de l'enfant (Art. 27.3) ou la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5.e). Au niveau du Conseil de l'Europe, l'Espagne a également ratifié plusieurs instruments comme la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 (ratifiée en 1979) et la Charte sociale européenne de 1961. Il convient de préciser toutefois que les gouvernements successifs n'ont pas ratifié la Charte sociale européenne révisée en 1996, et qu'ils n'ont ni signé, ni ratifié le Protocole additionnel de 1995 établissant un système de recours collectif qui donne la possibilité de poursuivre tout état qui n'a pas consenti suffisamment d'efforts en vue de se conformer scrupuleusement à l'article 31 de la Charte révisée, qui fait référence au droit au logement.

17 Ponce, J. (2005): *Urbanisme, habitatge i cohesió social* (Urbanisme, logement et cohésion sociale). Plan stratégique métropolitain Barcelone. Collection: stratégie N°4

protégés, promus et garantis par les pouvoirs publics¹⁸. Donc, si on ne mène pas de politiques publiques en matière de logement, si elles sont insignifiantes ou si elles entravent la capacité à exercer son droit au logement et reviennent à refuser une possibilité réaliste¹⁹ de l'exercer, on peut avoir recours à la justice en vue d'une protection judiciaire effective en joignant les articles 145C sur l'égalité et 53.25C qui, disposent entre autres de la possibilité de faire appel auprès de la Cour constitutionnelle en vue d'une protection juridique.

À cet égard, l'arrêté royal 2066/2008, daté du 12 décembre, qui régleme le Plan de l'état en matière de logement et de rénovation (SHRP), ne mentionne pas spécifiquement la communauté Rom en tant que bénéficiaire du Plan d'aide. Toutefois, les personnes touchées par les opérations d'éradication des bidonvilles et d'autres groupes de personnes sujettes à l'exclusion sociale ou risquant d'être socialement exclues sont censées (entre autres) avoir des droits préférentiels en matière de protection, si l'on se réfère à des mesures comme le Programme d'aide à l'éradication des bidonvilles (Art. 54-56) et le Programme de logements protégés pour les groupes de personnes particulièrement vulnérables et autres groupes de personnes (Art. 35-37). L'objectif spécifique du Plan en matière de logement en relation avec l'éradication des taudis est de mener 4.000 actions spécifiques dans les quatre ans. En Espagne, la communauté Rom connaît des situations résidentielles différentes, ce qui signifie également que certains Roms peuvent avoir accès à d'autres mesures envisagées dans le cadre du Plan comme le programme visant à apporter une aide aux locataires ou le programme d'aide pour la restauration intégrale des zones historiques, des centres-villes, des quartiers dégradés et les communes rurales. Le Plan d'action 2010-2012 pour le développement de la population Rom comporte un volet logement dont l'objectif est de maintenir un système d'information sur le logement et la communauté Rom, de promouvoir l'accès à un logement avec des normes de qualité pour la population Rom, de prendre des mesures qui ont pour objectif d'éradiquer les taudis, et de mener une politique du logement axée sur l'intégration de la communauté Rom. À cet égard, il convient de remarquer que l'article 4b de l'Arrêté royal 2/2008 qui concerne la législation foncière, établit que tous les citoyens ont droit à un logement décent, adéquat et disponible et de ne pas subir de discrimination à l'heure d'utiliser les installations collectives. Comme le fait remarquer Juli Ponce²⁰, l'un des maillons les plus importants de la politique d'intégration au

logement est que les municipalités espagnoles développent des comportements administratifs pas seulement pour éviter des restrictions inutiles aux logements à prix modéré, mais en vue de le promouvoir de façon active. Les procédures de planifications jouent un rôle essentiel à cet égard pour guider la liberté d'appréciation locale en vue de répondre aux besoins des pauvres, en évaluant leurs besoins et en leur proposant suffisamment de terrains. On voit ici un lien important entre l'urbanisme et le droit au logement. On réserve des terrains pour le logement protégé sur des terrains urbains remembrés, à la fois pour de nouveaux développements et pour des rénovations importantes à apporter aux bâtiments existants, totalement ou partiellement dévolus au logement protégé. Le législateur peut apporter une direction politique directe à cette liberté d'appréciation, pour favoriser la mixité et la cohésion sociales. On peut trouver un bon exemple de ceci à l'article 10.1 A de la loi de 2002 sur l'urbanisme en Andalousie, qui expose brièvement la nécessité de garantir « une répartition équilibrée de ce type de logements à prix modérés » au niveau de la planification locale et à l'article 80.4 de la loi basque de 2006 Basque, qui se fixe pour objectif de « garantir une répartition équilibrée des terrains réservés afin d'éviter les risques de ségrégation sociospatiale ».

La décision la plus importante de la Cour suprême en relation avec la situation des Roms en matière de logement a été prononcée contre le Conseil municipal de Madrid, qui, outre un parapet, avait creusé un fossé de trois mètres de large et d'un mètre de profondeur qui isolait 400 unités de logements – habités par quelque 3.000 Roms - de leur environs immédiats, soi disant pour des raisons de prévention de la délinquance. La Cour suprême a argué du fait qu'un certain nombre d'interventions (contrôles de police, etc.) constituaient une violation du principe d'égalité reconnu par la CE parce que tous les habitants d'une zone avaient subi cette discrimination, ce cloisonnement et ce contrôle alors qu'aucun autre quartier n'avait jamais vécu cela et que ces interventions avaient été exclusivement guidées par les préjugés à l'égard des Roms.²¹

Les Roms sont constitués pour la plupart de communautés établies et sont répartis de façon inégale sur tout le territoire espagnol. Il y a différents plans, de l'état, des régions et municipaux dont l'objectif est de guider les politiques liées à la communauté Rom, comme le Plan intégral pour la cohabitation et le développement social de Galice, le Plan intégral

18 Ponce, J & Sibina, D (2008): El Derecho de la vivienda en el siglo XXI. Marcial Pons.

19 Ponce utilise le concept de « possibilité réaliste » sur la base de la Décision américaine dans l'affaire Mont Laurel contre l'Etat. Décision de la Cour suprême de mars 1975

20 Ponce, J. « Discrimination au logement et les minorités dans les villes européennes : la loi catalane sur le droit au logement de 2007. International Journal of Law in the Built Environment Vol 2, n°2. 2010

21 STS 78/1988 (17.01.1988). Espagne. Point focal national RAXEN. Étude thématique. Les conditions de logement des Roms et des gens du voyage. Mars 2009

pour la communauté Rom d'Andalousie, le Plan basque pour la promotion intégrale et la participation sociale des Roms. À cet égard, nous allons aborder en particulier le cas de la Catalogne.

L'expérience catalane

La Loi organique 6/2006, qui réforme le statut d'autonomie de la Catalogne²² (SAC), impose au Gouvernement autonome de Catalogne de *garantir la reconnaissance de la culture du peuple Rom pour sauvegarder la réalité historique de ce peuple* comme le stipule l'article 42.7 SAC. Un autre événement très important pour la communauté Rom a été la déclaration du Parlement catalan en 2007 dans laquelle on a reconnu la persécution et le génocide du peuple Rom²³. En ce qui concerne la situation résidentielle de la communauté Rom en Catalogne, une étude de 2006 a conclu que 64.7% des logements appartenant à des Roms étaient des logements protégés et 42% assuraient qu'ils avaient des problèmes pour acheter une maison sur le marché privé.²⁴ La SAC reconnaît également le droit au logement comme principe directeur de la politique économique et sociale et dans le domaine des droits et des devoirs (articles 26 et 47SAC²⁵). La Catalogne a approuvé la loi 18/2007 (CRHL) sur le droit au logement, la première loi dans ce domaine qui précise que *tout le monde doit pouvoir avoir accès à un logement et l'occuper, pour autant que les exigences légales et contractuelles applicables à toute relation juridique soient respectées, sans subir de discrimination, qu'elle soit directe ou indirecte, ni de harcèlement*²⁶. Dès lors, considérer le harcèlement en relation au logement, par exemple, comme une discrimination

permet de lier le logement à la dignité humaine, au droit à l'égalité de traitement et au droit à l'intégrité physique et morale. En ce qui concerne les « ajustements raisonnables » pour garantir le droit au logement, l'article 46CRHL prévoit des mesures préventives de la part du gouvernement, basées sur des mesures de discrimination positive et d'autres mesures dont l'objectif est de répondre aux besoins uniques de personnes particulières pour faciliter leur inclusion sociale et leur droit à jouir d'un logement à des conditions équivalentes que d'autres personnes. L'article 47CRHL reconnaît le poids de la preuve, quand l'accusé doit fournir une justification objective et raisonnable qui prouve que le droit à l'égalité n'a pas été violé suite à son action ou à son inaction. La loi catalane sur le logement qualifie spécifiquement la discrimination et le harcèlement liée au logement, par action ou par omission, comme une violation administrative très grave (article 123.2.aCRHL) avec des amendes pouvant aller jusqu'à 900.000 euros (article 118.1CRHL). En ce qui concerne le Code pénal, la décision 428/2008 rendue par le tribunal pénal 13 de Barcelone mérite d'être mentionnée. Des propriétaires qui avaient coupé l'eau et l'électricité et avaient même essayé, à trois reprises, d'arracher le câblage électrique public, ont été condamnés à 1 an de prison²⁷.

Le CRHL contient différentes contributions technico-légales qui sont d'un grand intérêt dans le développement d'une politique de logement social bénéfique pour la communauté Rom. Le CRHL²⁸ a ouvert la voie de ce que l'on appelle les « Programmes de logements sociaux » parmi lesquels nous mentionnerons les logements d'insertion, qui consistent en des logements gérés par les différents niveaux de gouver-

22 L'article 147.1 CE envisage que l'état reconnaisse les statuts d'autonomie et les protège en tant que partie intégrante de son système législatif.

23 Quand le Parlement déclare et reconnaît que les Roms qui vivent en Espagne et en particulier en Catalogne, ont été victimes d'un génocide historique et continu, qu'il déplore les lois racistes et anti-Roms adoptées et soutenues par les institutions catalanes et toutes les situations qui ont mené à de mauvais traitements, des discriminations et à la vulnérabilité de la communauté rom au cours de l'histoire et, 3) s'engage à travailler à l'application de politiques inclusives, efficaces et déterminées avec pour objectif de parvenir à l'égalité des chances pour les membres de la communauté rom en Catalogne et à la reconnaissance et au maintien de leurs signes de culture et d'identité.

24 Atelier sur la Fonction sociale du logement. Rapport final. Gouvernement autonome de Catalogne, 2006.

25 Article 26. Droits en matière de logement. Les personnes qui n'ont pas suffisamment de ressources ont droit à un logement décent et les pouvoirs publics établissent, dès lors, un système de mesures légales pour garantir ce droit, dans les termes définis par la loi.

Article 47. Logement. Les pouvoirs publics facilitent l'accès au logement par la mise à disposition de terrains et par la promotion du logement public et subventionné. Une attention particulière est accordée aux jeunes et aux groupes de personnes qui ont les besoins les plus importants.

26 - La discrimination directe, qui se produit quand une personne reçoit, dans tous les aspects liés au logement, un traitement différent de celui reçu par une autre personne dans une situation analogue, pour autant que cette différence de traitement n'ait pas une fin légitime qui le justifie objectivement et raisonnablement, et que les moyens utilisés pour parvenir à ces fins soient adéquats et nécessaires.

- la discrimination indirecte, qui se produit quand un règlement, une convention ou une clause de contrat, un accord individuel, une décision unilatérale, un critère ou des pratiques apparemment neutres causent un désavantage particulier à une personne par rapport à d'autres dans l'exercice du droit au logement de cette personne. La discrimination indirecte n'existe pas quand l'action a une fin légitime qui le justifie objectivement et raisonnablement, et que les moyens utilisés pour parvenir à ces fins soient adéquats et nécessaires.

- Le harcèlement au logement, compris comme toute action ou toute omission qui implique un abus de droit qui a pour objectif de perturber le droit de la personne harcelée à utiliser paisiblement un logement et de créer un environnement hostile à cette personne en termes matériel, personnel ou social avec pour objectif ultime de forcer la personne à prendre une décision non souhaitée par rapport à son droit d'occupation du logement. Aux termes de la présente loi, le harcèlement au logement constitue une discrimination. Tout refus injustifié par les propriétaires du logement d'accepter le paiement du loyer est un signe de harcèlement au logement.

27 Fernández, G. (2010): Igualdad en el acceso y la ocupación de la vivienda. Guía práctica. (Égalité d'accès et d'occupation en matière de logement. Guide pratique.) Colección Transformaciones. Conoce tus derechos. Publications et éditions de l'Université de Barcelone.

28 Considère l'offre de logement à des fins de politique sociale comme un « service d'intérêt général » (Art. 4 CRHL) et facilite la création d'un parc de logements à prix modérés.

nements ou par des organisations sans but lucratif et dont l'objectif est de répondre aux besoins des personnes qui ont besoin d'une attention particulière (Art.3i CRHL), et qui comprennent de nouveaux instruments ciblant les groupes de personnes vulnérables comme Solidarité urbaine et la Réserve spéciale pour dépenses imprévues comme moyen de favoriser la cohésion sociale. Solidarité urbaine (Art. 73CRHL) impose aux municipalités de plus de 5.000 habitants de mettre en œuvre un parc de logements de taille moyenne, dans le cadre de la politique de logement, équivalent à 15% des logements primaires existants. La Réserve spéciale pour dépenses imprévues dans le développement d'initiatives publiques ne peut pas représenter moins de 10% du logement total dans le cadre du développement, comme précisé à l'article 99.4 CRHL. Cet article définit les personnes à mobilité réduite, les personnes courant le risque d'exclusion sociale et les femmes victimes de violence à caractère sexiste comme groupes de personnes prioritaires dans le cadre de la Réserve spéciale pour dépenses imprévues. À cet égard, nous pouvons voir de quelle façon la loi catalane en matière de droit au logement ne cite pas spécifiquement la communauté Rom, mais en Catalogne, il y a un Plan intégré pour les Roms depuis 2005 qui comprend le logement et l'urbanisme. Les actions principales qui concernent le logement sont : d'accorder la priorité au relogement dans des quartiers rénovés, d'éviter la surconcentration; les quotas d'occupation (dans l'urbanisme et le secteur de la construction, dans les quartiers où vivent les Roms); de promouvoir des actions en faveur du droit au logement pour les jeunes Roms et com-

prendre que la transformation doit être assujettie à l'initiative pour l'éradication des quartiers ghettoisés et inclure la participation de tous ceux qui sont impliqués, y compris les Roms, à la fois dans la conception et la construction.

Un autre instrument intéressant qui pourrait avoir des implications pour la communauté Rom en Catalogne est celle du logement dont le but est de faire appliquer le droit au logement élaboré dans l'Arrêté 80/2009 du 19 mai. En vertu de l'article 78.12 du CRHL, celui-ci établit les conditions de base de l'accès à un nouveau logement pour les personnes qui, par le simple fait qu'elles vivent dans une habitation affectée par l'action urbanistique de la ville, doivent quitter le bâtiment affecté après avoir répondu aux exigences légales applicables. L'objectif est ainsi que les personnes touchées par les projets d'urbanisme d'une ville ne doivent plus, comme c'était le cas auparavant, payer davantage pour obtenir un logement équivalent à ce qu'elles avaient précédemment. Quelque trois cents habitants du quartier de La Mina (un quartier de Barcelone où la présence de la communauté Rom est importante), propriétaires de logements officiellement protégés, font actuellement les frais de ce problème. Leur maison va être détruite pour terminer le plan de transformation de La Mina, et on leur demande de payer entre 30.000 et 40.000 euros pour être relogés dans d'autres appartements qui ont les mêmes caractéristiques. Les habitants du quartier veulent que le nouvel Arrêté 80/2009 destiné aux personnes touchées par des opérations d'urbanisme s'applique à leur cas.

Limites et nouveaux défis

L'exclusion liée au logement de la communauté rom d'Espagne se manifeste non seulement par le fait qu'ils vivent encore dans des taudis et des logements de qualité inférieure, mais également par les difficultés que rencontrent les jeunes familles roms dans l'accès au logement, que ce soit sur le marché de l'achat ou de la location, dans des situations de discrimination au logement, dans le fait qu'ils vivent dans des logements surpeuplés, dans la ségrégation résidentielle et dans les difficultés physiques et économiques à se maintenir dans un logement, ce qui dans certains cas affecte les logements officiellement protégés, que ce soit à l'achat ou à la location. Régulièrement, on tente de résoudre les problèmes des familles en situation extrêmement précaire en proposant une aide financière publique ou simplement un accès au logement à l'achat ou à la location, comme s'il s'agissait d'une solution à l'intégration sociale, alors que cela ne va pas de pair avec l'accompagnement social nécessaire. Il a été démontré que dans de nombreux cas, il ne suffit pas de se concentrer sur des aides à l'achat d'une maison, d'un terrain, ou à l'accès à un bail subventionné et de développer des logements (officiellement) protégés et des rénovations. Afin de développer les droits et les devoirs qu'implique le fait de vivre dans un logement standard, il convient d'accompagner socialement les personnes. À cet égard, il est nécessaire d'aborder le problème de façon à surmonter la compartimentalisation administrative et aller au-delà de l'accès et de l'occupation d'un logement. Une opportunité nous est donnée de donner une vraie substance, au niveau européen, au concept d'aide au logement figurant à l'article 34.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de donner un contenu plus large qui aille au-delà de l'aide financière stricte. Les défis qui se présentent à nous comprennent toutefois de trouver de nouvelles solutions pour les personnes sans papiers et les communautés de Gens du voyage. En rupture avec la tradition espagnole, le *Programa Caminante*, géré par la municipalité de Vitoria-Gasteiz, cible principalement (mais pas exclusivement) les Roms roumains qui vivent dans des caravanes à Vitoria-Gasteiz.²⁹

29 Espagne. Points focaux nationaux RAXEN. Étude thématique. Conditions de logement des Roms et des Gens du voyage. Mars 2009